Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260401-202604034-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1er AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1er avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORÉ, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-034

ADMINISTRATION GENERALE

Création de commissions municipales

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de créer des commissions municipales afin de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des conseils municipaux.

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du Conseil municipal, ou temporaire, limitées à une catégorie d'affaires. Elles peuvent être supprimées librement par le Conseil municipal en cours de mandat.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le Conseil municipal. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. Elles émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler les affaires de la commune.

En application de l'article L.2122-22 précité, le maire préside de droit ces commissions. Un vice-président peut être désigné pour chaque commission, lequel

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260401-202604034-DE

pourra les convoquer, fixer l'ordre du jour et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum. Ses règles de fonctionnement ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance.

Il est proposé de créer cinq commissions municipales, de fixer à huit le nombre de membres composant chacune d'entre elles et de les dénommer ainsi :

- **Finances et Economie**
- **Travaux et Environnement**
- **Port de plaisance**
- **Vie associative et sportive**
- **Culture – Enfance - Jeunesse**

<u>Décision du conseil municipal :</u> adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,

